PRÉCIS

POUR Meſſire JACQUES PERIGAUD DE ROCHE-NEUVE, Prieur-Curé de la Celle, près Gouzon, Appellant de Jugement du Préſidial de Moulins du 30 Juillet 1772.

CONTRE le ſieur CHARLES LE LIEURRE, Employé dans les Gabelles, Intimé.

SI l'exactitude avoit préſidé à la rédaction du Mémoire que le ſieur le Lieurre vient de faire ſignifier, nous ſerions diſpenſés d'en relever les erreurs & les omiſſions affectées ; mais le ton de hardieſſe avec lequel il eſt préſenté pourroit perſuader que le langage qu'on y tient eſt celui de la confiance que peut inſpirer la vérité. Diſſipons le preſtige, ſi toutefois cet écrit a pu faire illuſion,

& mettons les choſes dans le véritable point de vue ſous lequel elles doivent être conſidérées.

Le fait, tel qu'il a plu à l'Adverſaire de le narrer, eſt un récit étudié pour faire outrage à ſon Curé. Ce Paſteur ſeroit, ſuivant lui, un homme proceſſif, un homme capable de s'engraiſſer de la ſubſtance de ſes Paroiſſiens même les plus malheureux; étrange idée que l'on a voulu donner de ſon caractere! Il a cherché à ſe montrer ce qu'il devoit être, officieux, charitable, fidele conſervateur des droits de ſon Bénéfice, & voilà ſes torts. Laiſſons pour un moment l'injure, c'eſt aujourd'hui l'appanage ordinaire des Eccléſiaſtiques qui demandent juſtice contre les Gens du monde; heureuſement pour eux que les déclamations ne ſont pas des moyens auprès des Juges: hâtons-nous de leur mettre le droit ſous les yeux, & leur équité fera le reſte.

NOTION PRELIMINAIRE.

L'Intimé avoit pour Métayer dans ſon domaine de l'Aſpouze un nommé Lejeune: ce Colon, dans les temps malheureux qui ont regné, avoit eu beſoin de grains, & à défaut de reſſources de la part de ſon Maître, il s'étoit adreſſé à ſon Curé; celui-ci lui en avoit avancé pour nourriture ou ſemence pour la ſomme de 156 liv.

Aux approches du mois de Juillet 1768, ce Particulier qui étoit ſorti du domaine depuis la ſaint Martin, & qui avoit à profiter de la moitié de la

récolte des terres de ce domaine, voyant qu'il avoit les Collecteurs du sel & des impositions à payer ainsi que le salaire de son domestique, que les frais de moisson étoient trop considérables pour qu'il pût y fournir, que de plus il étoit juste que ce que son Curé lui avoit avancé lui fut remis, proposa à ce sieur Curé un arrangement, & le pria de prendre pour un prix sa moitié de cette récolte.

Le Curé, qui auroit beaucoup mieux aimé son grain en nature ou en argent que de se mettre dans l'embarras d'une perception de cette nature, voulut bien, par une suite de ses bontés pour Lejeune, accepter cette proposition : en conséquence, par acte notarié du 4 Juillet 1768, la moitié de la récolte dont il s'agit (*a*) lui fut cédée moyennant la somme de 240 livres, sur laquelle furent compensées les 156 livres de la valeur du bled qu'il avoit avancé; & il fut dit que les 84 livres restant seroient payées aux Collecteurs de l'année (1768), &c. & que le surplus, s'il y en avoit, seroit remis à Lejeune.

L'Intimé a voulu faire entendre que c'étoit un concert frauduleux entre le Curé & le Métayer, que celui-ci étoit sorti du domaine après avoir fait un enlevement nocturne de son mobilier. Ce fait malignement présenté semble jetter de l'odieux sur la conduite du Curé, mais le vrai est uniquement que lors de la sortie, le sieur le Lieurre s'op-

(*a*) L'autre moitié revenoit au sieur le Lieurre.

posa à ce que Lejeune emportat ses meubles, à moins qu'il ne payat au sieur Desrierges une somme de 56 liv. dont lui sieur le Lieurre avoit répondu ; que sur cette discussion, qui eut lieu de plein jour, le Curé, pour faire plaisir à Lejeune, & trancher toute difficulté, voulut bien lui-même être caution pour cette somme, qu'il paya peu de jours après ; au moyen de quoi tout fut dit, & Lejeune emporta librement son peu de mobilier ; il est vrai qu'il ne put le faire qu'à l'entrée de la nuit, mais c'étoit les discussions qui avoient duré tout le jour qui en furent cause.

En un mot, c'est un fait vrai & constant que Lejeune a emporté son mobilier en présence du sieur le Lieurre, non pas chez le Prieur de Sainte-Croix, comme il le dit, mais dans une maison de ses Neveux, le Curé même en offre la preuve s'il est nécessaire, au moyen de quoi cette particularité, dont l'Adversaire fournit l'idée, servira encore à faire voir qu'il étoit alors bien éloigné de se dire Créancier des 192 liv. qu'il réclame aujourd'hui pour un dégat de bestiaux dont nous allons parler.

Le Curé, ainsi subrogé au Métayer, se met en diligence pour faire faire la récolte en entier, sauf à partager, & à cet effet il emploie & paye des ouvriers pour cette opération.

Il s'attendoit à n'éprouver aucune contestation lorsque le sieur le Lieurre a prétendu que toute cette récolte devoit lui demeurer, sous prétexte

qu'il étoit créancier de ſon Métayer, & qu'en cette qualité il devoit être préféré au ſieur Curé.

Voilà donc une conteſtation bien décidée : M. le Rapporteur voudra bien rendre compte de la procédure tenue à ce ſujet. Nous allons nous borner aux deux queſtions que préſente l'affaire en elle-même. La premiere eſt de ſavoir lequel des deux eſt créancier, de l'Intimé ou de l'Appellant. La ſeconde, quel eſt celui des deux, en les ſuppoſant l'un & l'autre créanciers, qui doit être préféré.

PREMIERE QUESTION.

Lequel des deux eſt créancier, de l'Intimé ou de l'Appellant?

Cette queſtion s'eſt offerte comme d'elle-même devant les Juges de Moulins. Le ſieur le Lieurre a prétendu que Lejeune étoit ſon débiteur, celui-ci au contraire a ſoutenu être ſon créancier, & il a fallu en venir à un compte entre les Parties.

Lejeune par ce compte a établi que le ſieur le Lieurre lui redevoit la valeur de 27 brebis, meres, & celle de leur produit depuis ſa ſortie, ainſi que 8 boiſſeaux de ſeigle par lui avancés pour ſemence, & le ſieur le Lieurre a été obligé de convenir de ces deux articles ; mais qu'a-t-il fait pour les couvrir? il a dit que Lejeune lui devoit 192 livres pour un prétendu dégat de beſtiaux

payé en son acquit au Seigneur de Parsac.

C'est de ce dégat qu'il doit être ici question ; s'il ne devoit point être sur le compte du Métayer, il est sans contredit que notre Adversaire, au lieu d'être son Créancier, étoit constamment son Débiteur.

Ce dégat est fondé, dit-on, sur un procès verbal de la prise de six vaches du domaine de Laspouze, dans les bois du Seigneur de Parsac. Or s'il en falloit croire le sieur le Lieurre, ces six vaches seroient effectivement celles du domaine, mais point du tout, c'étoient celles qu'il tenoit en particulier à sa main.

Pour établir le contraire, il a excipé des termes du procès verbal, suivant lequel le Garde *rencontra le Domestique de la Maiterie de la Porte de Laspouze, qui lui dit que lesdites vaches appartenoient à son Maître, mais qu'il ne les emmeneroit pas, &c. en conséquence le Garde lui déclara, ainsi qu'au nommé Lejeune, Métayer de ladite Métairie, où il se transporta, & les établit Gardiens, en parlant à leurs personnes.*

Ce procès verbal fait foi, jusqu'à une inscription de faux, a dit l'Adversaire, le domestique a déclaré que les vaches appartenoient à son Maître ; donc ce sont celles du domaine, & point de preuve contraire à articuler. — Mais nous ne contestons point la vérité du procès verbal, nous ne disconvenons pas que le domestique n'ait déclaré que ce fussent celles de son Maître ; mais la dé-

claration de ce Pâtre, ſur laquelle roule l'énonciation du procès verbal, eſt-elle une preuve que ces vaches fuſſent réellement du domaine ? ſans doute que c'étoit du ſieur le Lieurre qu'il entendoit parler ſous le nom de *Maître* ; c'étoit lui effectivement qui l'étoit ; & ce qui autoriſe cette conjecture, c'eſt que le Métayer fut conſtitué Gardien de ces vaches. Or certainement on n'établit point Gardien d'une priſe de beſtiaux celui auquel on ſait qu'ils appartiennent.

Suppoſons que ce fût du Métayer lui-même que le Vacher entendoit parler comme de ſon Maître, nous articulons, & nous nous ſommes ſoumis de le prouver, que c'eſt une erreur ou une fauſſeté de la part de ce Domeſtique, & que les vaches en queſtion étoient réellement celles du ſieur le Lieurre en particulier. C'eſt un fait indépendant du procès verbal, dont la preuve ne ſauroit être référée, parce qu'elle ne contrarie pas le procès verbal en lui-même, mais ſeulement la déclaration d'un Pâtre, dont il eſt très-permis de faire connoître l'erreur ou l'imbécillité.

Le ſieur le Lieurre ſentant qu'effectivement cette preuve pouvoit être propoſée, & que les ſuites ne lui en ſeroient point favorables, n'a plus oſé ſoutenir que les vaches fuſſent du domaine, & il a avoué que c'étoient les ſiennes en particulier, mais que Lejeune étoit obligé de les garder, parce qu'il profitoit du lait, des engrais, &c. —— nouvelle façon de ſe retourner : jamais on ne ſera voir

que ce Colon fut tenu de la garde de ces beſtiaux : s'il en avoit été chargé, le bail en feroit mention ; mais il en avoit aſſez de celle des beſtiaux du domaine. On ne ſe charge pas de ſix vaches ſans une convention particuliere. Expliquons le fait : la femme du ſieur le Lieurre, pendant que celui-ci vaquoit à ſes exercices de Gabelle, demeuroit dans ſa maiſon, même cour que celle du Métayer. Elle avoit des domeſtiques pour ſes vaches, c'étoit ordinairement une fille qui les menoit au pâcage ; quelquefois, lorſque le Pâtre du Métayer ſortoit les ſiennes, on le prioit de mener celles de la dame le Lieurre, & ce Pâtre les menoit. Ce fut poſitivement un jour qu'on les avoit abandonnées à ce Vacher qu'elles furent ſaiſies ; mais le Métayer étoit-il reſponſable de cet événement ? non ſans doute : il n'étoit chargé en rien ni pour rien du ſoin de ces beſtiaux. . . . . On dit qu'il profitoit du lait & des engrais ? allégation des plus téméraires qu'on puiſſe hazarder ; & c'étoit poſitivement du produit de ces vaches que ſe ſoutenoit le ménage de la dame le Lieurre, c'étoit pour avoir du lait, du beurre & du fromage qu'elle les tenoit à ſa main. N'avoit-elle pas auſſi des héritages qu'elle faiſoit valoir en particulier ? Il lui falloit des engrais, & avec ſes vaches elle avoit tout ce qu'il lui falloit.

La Sentence de Moulins ſemble reconnoître que Lejeune étoit chargé de la garde de ces beſtiaux puiſqu'il n'en a pas interjetté appel : —— Plaiſante raiſon ! il eſt mort peu de temps après ; au ſurplus

ſurplus il n'étoit que ſpectateur dans cette affaire, & il n'avoit plus grand intérêt à manger de l'argent pour faire tourner la chance plutôt d'un côté que de l'autre ; mais ſon indifférence ne doit point nuire au ſieur Curé, le combat entre lui & le ſieur le Lieurre ſubſiſte toujours. L'un eſt intéreſſé à ſoutenir que le Particulier étoit débiteur, & l'autre à faire voir qu'il ne l'étoit pas, ainſi qu'il y ait appel ou non de la part de Lejeune, la choſe eſt égale ; ſa préſence ne feroit rien pour favoriſer l'un au préjudice de l'autre. D'ailleurs comment pourroit-on l'obliger à interjetter appel s'il ne le vouloit pas ?

C'eſt donc un fait conſtant que les vaches ſaiſies n'étoient point celles du domaine, c'eſt un fait dont la preuve eſt toujours offerte, quoiqu'elle ne ſoit preſque plus néceſſaire depuis ce qu'a dit l'Intimé, que ce Métayer étoit obligé de les garder pour le produit qu'il en retiroit. Et en effet ſi le ſieur le Lieurre ne ſe fut pas lui-même regardé comme tenu du délit commis par ces animaux, auroit-il été volontairement s'arranger avec le ſieur de Parſac ſans la participation du Métayer, ſeul partie intéreſſée ? Le Seigneur de Parſac lui-même auroit-il exigé un louis de dédommagement pour chaque bête d'un malheureux qui avoit peine à ſubſiſter ? Une ſoumiſſion de ſa part, avec promeſſe d'être plus ſoigneux à l'avenir, auroit ſuffi : mais la dame le Lieurre s'étoit échappée en propos indécents contre le ſieur de Parſac, il ſavoit que ce délit la

regardoit, & c'eſt ce qui fit qu'il tint rigueur. Sur quoi il eſt bon de noter que poſtérieurement à la priſe des ſix vaches, le Garde prit encore un taureau & une vache du ſieur le Lieurre de ſon Domaine de Boiſvert, ce qui fit deux louis d'augmentation, qu'il n'a pas eu honte de mettre encore ſur le compte de ſon malheureux Métayer.

Allons plus loin, ſuppoſé que ce Métayer fût tenu du prétendu délit des ſix vaches, à un louis chacune, c'étoit 144 liv. parce qu'il ne faut point parler du taureau & de l'autre vache du domaine de Boiſvert. Mais le ſieur le Lieurre devoit à ſon Métayer 27 brebis meres; mettons chaque brebis à 6 liv. c'étoit 162 liv. ajoutons-y 16 liv. pour 8 boiſſeaux de ſeigle, à 40 ſols le boiſſeau, nous trouverons 178 liv. actuellement le produit de ces 27 brebis depuis la ſaint Martin 1767, que Lejeune eſt ſorti du domaine juſqu'à préſent, à quoi le ferons-nous monter? nous pouvons, ſans excès, le porter à 300 liv. qui jointes aux 178, font 478 liv. & dès-lors il eſt clair que les 192 liv. pour prétendu dégat étoient plus qu'abſorbés.

Il eſt donc ſenſible de toute façon que l'Adverſaire a voulu s'approprier la récolte dont il s'agit, ſans qu'il fut aucunement créancier. Il ne l'étoit point, parce que ſes propres démarches prouvent que la méfaite le concernoit: il ne l'étoit point, parce que les brebis & le grain faiſoient plus que face à la rançon. Si le ſieur Curé avoit été au fait de toutes les particularités dont il a fait la décou-

verte depuis que l'affaire eſt ici en la Cour, & qu'il eut pu les propoſer à Moulins, ſans doute que les Juges ſe ſeroient décidés différemment. Mais enfin la vérité aujourd'hui paroît, & l'Appellant a tout lieu d'eſpérer qu'elle ſera accueillie.

Nous obſerverons encore ſur cet article que notre Adverſaire entend beaucoup ſe prévaloir de ce qu'il a prêté ſon affirmation devant les premiers Juges; il tâche d'inſinuer que ſon ſerment devroit trancher toute difficulté: mais qu'il diſe donc que ce ſerment a été fait au préjudice de l'appel qui devoit l'arrêter. Au Bailliage de Sens, le Prieur des Trinitaires de la Gloire-Dieu avoit été admis à ſon affirmation, & il avoit prêté ſerment, cependant, par Arrêt des Enquêtes du 10 Mai 1758, la Sentence ne laiſſa pas d'être infimée (*Deniſart*, au mot *ſerment*, n°. 17) & cela, parce qu'il eſt de regle que tout appel eſt ſuſpenſif d'affirmation; cependant le Prieur des Mathurins étoit certainement un homme auſſi reſpectable que peut l'être le ſieur le Lieurre. Au ſurplus qu'a-t-il affirmé, d'avoir payé 192 livres au Seigneur de Parſac? Nous ne conteſtons pas qu'il n'ait peut-être bien payé cette ſomme, il la devoit, & il n'a fait en cela que ſe libérer; mais il n'a pas affirmé que les vaches fuſſent à ſon Métayer, ni que de ces vaches il n'y en avoit pas deux de ſon domaine de Boiſvert.

Nous venons d'établir que bien loin que l'Intimé fut créancier de ſon Colon, il en étoit au con-

traire le débiteur, au lieu qu'il n'a jamais pu faire voir qu'il ne fut rien dû à l'Appellant. D'après cette démonſtration, qui ſeule ſuffiroit pour faire ſuccomber notre Adverſaire, puiſqu'il ſe trouve ſans qualité pour nous enlever le gage de notre créance, nous ſerions diſpenſés d'aller plus avant: mais ne laiſſons rien à deſirer, & voyons ſi l'un & l'autre étant créanciers, le ſieur Curé ne devroit point l'emporter.

SECONDE QUESTION.

En ſuppoſant l'Intimé créancier comme l'Appellant, quel eſt celui des deux qui doit être préféré?

Nous connoiſſons deux ſortes de préférences: préférence de temps & préférence de privilege. S'il faut ici la conſidérer du côté du temps, elle doit être toute entiere pour l'Appellant. Il étoit en diligence avant l'Intimé, il avoit ſon titre, il l'avoit mis à exécution avant aucune démarche de l'Adverſaire; celui-ci, à la vérité, a eu recours à une ſaiſie, mais le ſieur Curé n'avoit pas beſoin de ſaiſie, la choſe lui appartenoit, & il auroit été ridicule qu'il eut fait ſaiſir ſur lui-même ce qu'il avoit par poſſeſſion & ſaiſie de fait; dès-lors nous croyons inutile de nous arrêter plus long-temps à ce qu'a voulu dire le ſieur le Lieurre à ce ſujet, il y auroit trop d'abſurdités à relever.

Du côté du privilege l'Adverſaire prétend encore devoir l'emporter en ſa qualité de Propriétaire ; & à cet effet il cite l'article 125 de la coutume de Bourbonnois & l'avis de Deſpommiers. Nous convenons qu'effectivement un Propriétaire eſt préféré pour toutes les avances qu'il a pu faire pour ſon domaine. Mais ſi ce Propriétaire, au lieu de venir au ſecours de ſon Métayer, l'abandonne à la détreſſe, qu'un étranger l'aſſiſte & lui faſſe les avances qui lui ont été refuſées, cet étranger dès-lors ne doit-il pas avoir la même faveur que le Propriétaire ? or on ne diſconvient point que l'Appellant n'ait fait au Colon du ſieur le Lieurre les avances en grain dont il s'agit, & que ces avances n'aient ſervi à ſa nourriture & des gens de ſa maiſon ; pourquoi ne ſeroit-il donc point ſubrogé de plein droit au privilege du Propriétaire, ſeroit-il juſte que celui-ci profitât de ſoins & d'avances qui n'ont point été de ſon fait ? Sans le ſecours du Curé le Colon eut déſerté le domaine, les terres n'euſſent été labourées ni enſemencées ; ſes ſervices ont produit une récolte, le Propriétaire prend ſa moitié franche & quitte, & il trouve mauvais que le Curé reprenne ſes avances ſur l'autre moitié ? mais où ſeroit la juſtice, l'équité ?

L'Intimé a ſemblé vouloir inſinuer que les avances dont excipe le Curé ſoient des avances imaginaires, ſous prétexte que le Métayer étoit lui-même en avance de 8 boiſſeaux de ſeigle en-

vers ſon Maître. —— Mais quelle ſinguliere obſervation ! ſi le Métayer s'eſt trouvé en avance, c'eſt parce que le Maître n'avoit point fourni ſa portion de l'enſemencement, & cette avance comment a-t-il été en état de la faire ? parce que le Curé avoit lui-même avancé. Au ſurplus l'Intimé doute-t-il encore de la réalité de cette avance ? l'Appellant, outre la preuve écrite qu'il en a dans l'acte du 4 Juillet 1768, en offre encore par ſurcroît, s'il eſt néceſſaire, la preuve teſtimoniale la plus complette, au moyen de quoi tout ſoupçon doit ceſſer à cet égard.

Quant au paiement des impoſitions, l'Intimé a prétendu que les Collecteurs n'avoient aucune préférence, que c'étoit au contraire le Propriétaire qui devoit être préféré pour l'année courante, & cela relativement aux diſpoſitions d'une Déclaration du 22 Août 1665, dont il a tronqué le paſſage : *Voulons que ſuivant l'uſage ils ſoient préférés pour l'année courante du revenu ſur les fruits, &c.* mais il falloit ajouter, *& après communication donnée de leurs baux à ferme aux Collecteurs.*

Ceci revient à ce que nous avions dit qu'il falloit diſtinguer entre bail à moitié fruits & bail à ferme. Lorſque le bail eſt à ferme, moyennant un certain revenu en argent, alors le Maître eſt préféré pour qu'il retire ſon revenu, après quoi le ſurplus répond des impoſitions ; mais lorſque le bail eſt à moitié fruits, & que le Propriétaire

a pris ſa moitié franche & quitte, ſur quoi ſe prendroient ces impoſitions, ſi elles ne pouvoient ſe prendre ſur l'autre moitié ? voilà pourquoi la Déclaration ne parle que de baux à ferme. L'Intimé auroit bien pu nous diſpenſer de relever ici ce petit trait de mauvaiſe foi en fait de citation.

Paſſons que les Collecteurs doivent être préférés, pourſuit l'Intimé, au moins vous faudroit-il une ſubrogation ? — Il eſt vrai que vous avez fait toute l'érudition poſſible pour établir la néceſſité de cette ſubrogation ; mais pourquoi n'avez-vous pas diſtingué, comme vous auriez dû le faire, entre créance ordinaire & créance privilégiée ? pour une créance ordinaire, lorſqu'il s'agit d'acquérir une hypotheque, vous pouvez avoir raiſon ; mais il ne s'agit point ici d'hypotheque, il eſt queſtion ſimplement d'être payé ſur du mobilier, d'une créance dont ce mobilier répond par un privilege particulier ; cette créance étoit celle des Collecteurs, je les repréſente ; quelle meilleure ſubrogation me faut-il que leur quittance de mes deniers. Qu'à la mort de mon voiſin j'avance ſes frais funéraires, n'aurai-je pas un privilege pour les répéter ſur ſa ſucceſſion ? qu'il ſoit certain que j'ai labouré & enſemencé ſon héritage de mes grains, ne ſerai-je pas autoriſé à prélever ſur tous autres Créanciers mes frais de labour & ma ſémence, me faut-il pour cela une ſubrogation ? & parce qu'on ne voudra pas me la donner, eſt-ce

226 155

que la Juſtice ne m'accordera pas ce que la mauvaiſe humeur aura pu me refuſer ?

Voilà ce que c'eſt que l'abus des principes : l'Intimé raiſonne ſuivant qu'il arrange les choſes, mais pourquoi adapter à une créance privilégiée & mobiliaire des regles qui ne ſont introduites que pour des créances hypothécaires ?

Mais il y avoit une ſaiſie de la part du Propriétaire avant que les Collecteurs fuſſent payés ; ainſi à ſuppoſer qu'il y eût une ſubrogation de droit, cette ſubrogation s'évanouit dès que les choſes n'étoient pas entieres ; — faux raiſonnement : le paiement remonte toujours au temps de la créance ; après comme avant la prétendue ſaiſie, il falloit toujours payer les Collecteurs ; ſans doute que cette obſervation ſuffit.

Pour ce qui eſt du Domeſtique payé, l'Intimé trouve mauvais que la quittance ſoit de la Mere,— mais que lui importe ? la Mere n'a-t-elle pas naturellement pouvoir de recevoir pour le Fils ?..... Point de ſubrogation, —chicane réfutée..... Le Curé n'étoit point chargé de payer ce Domeſtique, — dites qu'il n'y étoit point obligé ; mais s'il l'a payé, comme il ne faut plus en douter, pourquoi n'exerceroit-il point le privilege ?..... Les Valets n'ont de préférence que pour la derniere année ; — mais ce n'eſt que de la derniere année que nous voulons être payés, vous devez même le ſuppoſer ainſi, puiſqu'il n'eſt point queſtion des années antérieures.

Mais

Mais des frais de récolte, M. le Lieurre, vous n'en parlez pas ; croyez-vous de bonne foi qu'à ſuppoſer que vous duſſiez être préféré, le Curé fût dans le cas de les perdre ? vous n'oſez vous expliquer & vous avez raiſon ; vous ſavez bien que ce ſont des frais privilégiés s'il en fut jamais ; frais qui tendent à la conſervation de la choſe, frais enfin que vous n'auriez pu vous diſpenſer de faire ſi la récolte vous eût appartenu. Cependant les Juges de Moulins vous donnent cette récolte, & ne vous chargent pas du rembourſement de ce qu'il en a coûté : prévention ſinguliere qui, comme vous pouvez le croire, ne ſauroit ici trouver de Partiſans.

A l'égard des 192 liv. que vous dites avoir payées pour dégat de beſtiaux, vous voulez bien avoir un privilege ; mais en ſuppoſant toutefois que cette ſomme vous puiſſe être allouée, quel autre privilege pouvez-vous avoir que celui du Seigneur de Parſac ? & ſi ce Seigneur venoit aujourd'hui, en vertu du procès verbal de ſon Garde, diſputer au Curé la récolte, dites, croyez-vous qu'il fût bien fondé à l'obtenir par préférence à lui ? ce qui feroit ſa cauſe fait aujourd'hui la vôtre ; comme les avances qui ont nourri le Métayer, qui ont procuré le labour, l'enſemencement & la récolte ſeroient un objet préférable à une créance arbitraire, odieuſe & conteſtée, il eſt ſans contredit qu'elles triompheroient de cette prétendue créance.

Il ne faut pas croire tout-à-fait que ce triomphe

fût fondé sur ce que la quittance que vous rapportez n'est que sous signature privée ; qu'elle fût pardevant Notaire, la chose seroit égale, parce que, comme vous le dites fort bien, ce n'est pas le titre, mais la cause de la dette qui donne le privilege ; or, encore une fois, sur quoi est établie cette dette, & quelle plus grande faveur peut-elle mériter pour vous que pour le Seigneur de Parsac que vous représentez ? c'est donc positivement parce que la créance d'une prétendue méfaite ne mérite pas autant de faveur que des avances, comme celles dont il s'agit, que vous ne sauriez être préféré. Que le Seigneur de Parsac eût été payé ou non, la récolte n'en eut pas moins eu lieu ; mais que le sieur Curé n'eût point prêté son bled, le Colon n'eût pu subsister, les terres fussent demeurées sans culture, & dès-lors point de moisson à espérer ; si les Collecteurs n'eussent point été payés, non plus que le domestique, ne faudroit-il pas qu'ils le fussent ? & les frais de récolte pouvoient-ils jamais se perdre ?

Allons aussi loin que nous puissions aller pour vous ; admettons, s'il le faut, que vous soyez privilégié comme Propriétaire ; mais entre privilégiés pensez-vous qu'il n'en est point qui soient dans le cas de la préférence ? ce seroit une erreur que la négative, & vous êtes trop érudit pour la soutenir ; vous savez, par exemple, puisque vous avez lu Dupleſſis, qu'il y a des privileges de différents ordres ; il vous dit : les frais de Justice sont les

premiers, les frais funéraires après, les loyers ensuite; après quoi les honoraires des Médecins, les gages des Serviteurs, &c.

Pourquoi ces distinctions? c'est que la Justice ayant conservé le mobilier par une apposition de scellés, il est juste qu'elle passe la premiere. Ensuite les frais funéraires, c'est la derniere dette du défunt, & il est honnête & pieux qu'elle ne soit point oubliée. Les Médecins, ils ont cherché à conserver le défunt, lui-même, & son existence étoit plus précieuse que tout son mobilier, ainsi du reste.

Vous, M. le Lieurre, avez payé, dites-vous, 192. liv. que vous voulez reprendre sur la récolte; mais cette récolte l'auriez-vous si le sieur Curé ne l'eût procurée? ne seriez-vous pas obligé de remplir les Collecteurs, de payer le Domestique, ainsi que les frais de moisson, si tout ceci n'étoit point acquitté? & vous voudriez en concurrence de privilege l'emporter sur lui, & cela à la faveur d'une créance la moins favorable qu'il fut jamais? revenez actuellement de votre erreur, si vous pouvez, car nous n'avons plus rien à dire.

REFLEXIONS.

Il n'est pas aussi certain que le sieur le Lieurre soit créancier de son Colon, qu'il est certain que celui-ci est débiteur de son Curé, premiere observation.

En ſecond lieu, nous avons prouvé que bien loin que le ſieur le Lieurre fût créancier, il étoit au contraire débiteur. Nous avons fait voir que les beſtiaux ſaiſis n'étoient point du domaine, & que la garde n'en étoit point ſur le compte du Métayer ; nous y avons joint cette réfléxion, que ſi effectivement le Métayer eût été reſponſable du délit, rien ne ſe ſeroit terminé ſans ſon aveu.

Nous avons été plus loin, nous avons ſuppoſé que les 192 liv. fuſſent dues, & nous avons fait voir que l'objet des 8 boiſſeaux de grain, des 27 brebis meres & de leur produit depuis plus de ſix ans compenſoit doublement cette ſomme & au delà ; que dès-lors n'ayant aucun prétexte pour ſe dire créancier, & ne l'étant point en effet, il n'avoit aucun titre réel pour diſputer au Curé le gage de ſa Créance.

Nous avons porté les choſes juſqu'au dernier dégré de faveur, nous avons ſuppoſé qu'il fut réellement créancier & dans le cas de répéter les 192 liv. dont il s'agit, nous lui avons clairement établi que la créance du ſieur Curé devoit l'emporter ſur la ſienne, comme étant privilégiée de ſa nature. Enfin nous les avons ſuppoſés l'un & l'autre privilégiés, & nous avons fait voir que dans l'ordre des privileges la créance de l'Appellant devoit primer.

Dans ces circonſtances nous avons donc tout lieu de préſumer que la Cour réformera la Sentence de Moulins, Sentence qui préfére un paiement

extraordinaire, qui ne lui paroît même pas bien certain, puiſqu'elle ordonne une affirmation, & qui ne ſait aucun cas de la créance la plus légitime & la plus favorable; Sentence qui rejette le privilege de la nourriture du Colon, de l'enſemencement des terres, des frais de récolte, celui des Collecteurs, des Domeſtiques, &c. Sentence enfin qui laiſſe à la Partie adverſe pour 192 liv. une récolte que par ſes écritures il a appréciée à 900 liv.

Mais enfin que demande le ſieur Curé? d'être payé de ſes avances ſur cette récolte; & une fois payé, il n'empêche que ſon Concurrent ne ſe venge ſur le ſurplus. Voilà à quoi ſe ſont toujours bornées ſes vues; jamais il n'a eu la cruelle intention que lui prête malignement ſon Adverſaire, d'émolumenter ſur le malheureux qui étoit devenu l'objet de ſa commiſération, la ſatisfaction ſecrette de lui avoir rendu ſervice étoit ſon plus digne ſalaire; tout ce qu'il a entendu, comme il l'entend encore, c'eſt que ſes bienfaits ne fuſſent point à pure perte pour lui, en tournant au profit du ſieur le Lieurre, qui ne veut point qu'on l'oblige, & qu'on eſt très-diſpenſé d'obliger.

Que ce Paroiſſien apprenne donc à être plus modéré envers ſon Paſteur dans une autre occaſion. Avant de lui prêter ſi gratuitement le goût du procès qu'il lui ſuppoſe, qu'il obſerve auparavant qu'il ne ſoutient d'autres conteſtations que celles qu'il veut bien lui-même lui ſuſciter. Il

refuſoit des droits de dîme, & il a bien fallu le faire condamner. Il défriche dans des communaux, & abandonne ſes terres pour priver ſon Curé du droit de dîme ; il faut bien néceſſairement lui faire ſentir qu'il fraude la loi & qu'il contrevient à ſes diſpoſitions. Il lui diſpute des fonds de ſon bénéfice, il faut bien les défendre, à moins que le Curé, pour avoir la paix, ne lui abandonne partie de ſes revenus ou ſon bénéfice même.

S'il n'avoit de procès qu'avec ſon Curé, peut-être auroit-on lieu de croire qu'il y a de l'humeur de la part de celui-ci ; mais quand il plaide avec le ſieur Jabin du Breuil, avec les mineurs Duboſt, avec le nommé Ferrandon & avec tant d'autres avec leſquels il a autant d'affaires particulieres ; quand le Seigneur de Carbonnieres l'attaque pour des qualités de nobleſſe qu'il veut induement s'arroger, quand il eſt en guerre avec ſes voiſins & tous ceux qui ont le plus petit intérêt à démêler avec lui, eſt-ce la faute de ſon Curé ?

Pardon de tous ces légers épiſodes, qui au vrai ne font rien à l'affaire : mais c'eſt pour dire qu'avant d'inculper il faut être exact & ſans reproche.

Monſieur VASSADEL DE LA CHAUX, Rapporteur.

Me. DAREAU, Avocat.

BOYER, Procureur.

De l'Imprimerie de P. VIALLANES, près l'ancien Marché au Bled. 1774.